

Ordonnance sur l'aménagement du territoire révisée (OAT-R)

Projet de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)		Propositions de modifications du Canton
Art. 4, al. 1 et 3		
	<p>¹ Les études de base comprennent les études et plans sectoriels (art. 6, al. 2 et 3, LAT); elles s'attachent en particulier à séparer le territoire à urbaniser de celui qui ne doit pas l'être.</p> <p>³ Abrogé</p>	
	<i>Pas de commentaire</i>	
Art. 5, al. 1		
	<p>¹ Le plan directeur présente le développement spatial souhaité ainsi que, dans la mesure où ils ont une influence sensible en la matière, les résultats des études d'aménagement cantonales et de la collaboration du canton avec la Confédération, les cantons voisins et les régions limitrophes des pays voisins; il détermine l'orientation future de la planification et de la collaboration entre autorités, en précisant notamment les exigences à respecter lors de l'affectation du sol et de la coordination des différents domaines sectoriels; il en définit les étapes nécessaires.</p>	
	<i>Pas de commentaire</i>	

Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir (art. 8a, al. 1, LAT)

¹ En complément aux éléments énumérés à l'art. 8a, al. 1, LAT, le canton indique dans son plan directeur quelle croissance en habitants et habitantes ainsi qu'en emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.

² S'il présume une croissance du nombre d'emplois s'écartant des différents scénarios d'évolution démographique établis par l'Office fédéral de la statistique, le canton apporte, dans le plan directeur, la preuve que ses présomptions sont plus plausibles que celles desdits scénarios.

³ Dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant:

a. de vérifier régulièrement la dimension et l'emplacement des zones à bâtir ainsi que de prendre les mesures nécessaires;

b. de sécuriser par des mesures d'aménagement les surfaces prévues pour le déclassement;

c. de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à la voie de l'exécution par substitution si la commune concernée n'a arrêté aucune décision de mise en œuvre jusque-là.

⁴ Les cantons ayant des zones à bâtir nettement surdimensionnées indiquent en outre par quelles mesures et dans quels délais ils répondront aux exigences posées par l'art. 15 LAT.

² S'il présume une croissance du nombre d'emplois s'écartant des différents scénarios d'évolution démographique établis par l'Office fédéral de la statistique, le canton apporte, dans le plan directeur, la preuve que ses présomptions sont plus plausibles que celles desdits scénarios.

b. de sécuriser l'assureur par des mesures d'aménagement les surfaces prévues pour le déclassement;

c. de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à la voie de l'exécution par substitution si la commune concernée n'a arrêté aucune décision de mise en œuvre jusque-là.

- Al. 2 : les scénarios d'évolution démographique établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne doivent pas devenir contraignants pour les cantons ou leur conférer des tâches supplémentaires ; au vu de la possible imprécision des données, le fait de rendre ces scénarios contraignants pourrait revenir à devoir justifier des valeurs cantonales pertinentes par rapport à des scénarios dont l'exactitude n'est pas confirmée. Par ailleurs, les plans directeurs cantonaux définissent la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire compte tenu du développement spatial souhaité ; aussi, ce n'est pas leur rôle de présumer la croissance du nombre d'emplois, et encore moins de prouver cette présomption par rapport aux scénarios fédéraux.

- Al. 3 let b : dans la version française, il est préférable de remplacer la notion de « sécuriser » par celle d'« assurer ».

- Al. 3 let c : le canton tient à accompagner au plus tôt les communes dans la réalisation des mesures d'aménagement et éviter de devoir agir par substitution. Il est inopportun d'attendre un délai de 5 ans avant d'entreprendre la collaboration entre les deux niveaux institutionnels.

Art. 10, al. 2bis

^{2bis} La durée de l'examen préalable et de l'examen, portant sur le dossier complet, ne doit pas, en règle générale, excéder six mois au total en cas d'adaptation et douze mois au total en cas de révision complète du plan directeur.

^{2ter} Un dossier est considéré comme complet s'il se compose des documents suivants :

...
...
...
...

La fixation d'un délai réaliste pour les procédures d'adaptation et de révision globale du plan directeur à la Confédération est saluée. Il serait toutefois souhaitable que la Confédération fournisse aux cantons, avant que le plan directeur leur soit transmis pour adaptation ou révision globale, une check-list des documents nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, afin que la procédure puisse immédiatement débiter au niveau fédéral dès que le dossier cantonal est déposé.

Art. 30, al. 1 bis et al. 2, 1^{er} phrase

^{1bis} Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que:

- lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judiciairement sans recourir aux surfaces d'assolement; et
- lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

² Les cantons s'assurent, dans chaque cas concret, que leur part minimale de surfaces d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. ...

Le thème des surfaces d'assolement sera également à prendre en compte dans la 2^e étape de la révision de la LAT, qui prévoit notamment un renforcement des plans directeurs cantonaux dans le domaine de l'agriculture.

**Introduire le titre de subdivision et les art. 30a et 30b après le titre du chapitre 5
Section 1: Zones à bâtir****Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du canton (art. 15, al. 2, LAT)**

¹ A l'intérieur d'un canton, les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales doivent être dimensionnées de sorte que leurs capacités ne dépassent pas les besoins des quinze prochaines années.

² Le rapport entre les surfaces existantes des différentes zones de chaque commune et les surfaces de zones à bâtir utilisées par habitant et habitante ainsi que par emploi (surfaces de zone à bâtir utilisées) détermine les capacités d'un canton. Les surfaces de zone à bâtir utilisées auxquelles le canton peut prétendre correspondent à la valeur obtenue pour la commune; toutefois, celle-ci ne doit en aucun cas être supérieure à la valeur atteinte par la moitié des unités territoriales comparables.

³ La création de nouvelles zones d'activités économiques suppose que le canton prenne des mesures garantissant leur utilisation mesurée.

⁴ La Confédération examine périodiquement si les cantons respectent les prescriptions du présent article et celles des directives techniques sur les zones à bâtir prévues par l'art. 15, al. 5, LAT.

Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du canton (art. 15, al. 2, LAT)

¹ A l'intérieur d'un canton, les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales doivent être dimensionnées de sorte que leurs capacités ne dépassent pas les besoins des quinze prochaines années.

² Le rapport entre les surfaces existantes des différentes zones de chaque commune et les surfaces de zones à bâtir utilisées par habitant et habitante ainsi que par emploi (surfaces de zone à bâtir utilisées) détermine les capacités d'un canton. Les surfaces de zone à bâtir utilisées auxquelles le canton peut prétendre correspondent à la valeur obtenue pour la commune; toutefois, celle-ci ne doit en aucun cas être supérieure à la valeur atteinte par la moitié des unités territoriales comparables.

³ La création de nouvelles zones d'activités économiques suppose que le canton prenne des mesures garantissant leur utilisation mesurée.

⁴ La Confédération examine périodiquement si les cantons respectent les prescriptions du présent article et celles des directives techniques sur les zones à bâtir prévues par l'art. 15, al. 5, LAT.

- Al. 1 : les principes de la LAT s'appliquent à tous les types de zones à bâtir, la différenciation faite ici n'est pas nécessaire.

- Al. 2 : le rôle de la Confédération est d'évaluer le dimensionnement des zones à bâtir cantonales dans leur ensemble (cf. al. 1). La marge de manœuvre et la méthodologie choisies pour parvenir à ce dimensionnement doivent, quant à elles, rester le propre des cantons et des communes. L'alinéa 2 (y.c. les éléments formulés dans le rapport explicatif) réduit fortement cette liberté d'action, confondant même certains propos du chapitre 2.4 du Complément au guide de la planification directrice, lesquels laissent une marge de manœuvre suffisante aux cantons pour représenter leur planification directrice. La marge de manœuvre se réduit encore avec la fixation de limites (ex. 2^e phrase de l'al. 2, note 12 du rapport explicatif portant sur la « valeur de référence » définie par le canton) et la volonté fédérale de standardiser les données pour la comparaison (ex. « unités territoriales comparables » pour dresser des parallèles entre les surfaces de zones à bâtir utilisées par habitant et par emploi, typologie communale selon la classification en 22 types établie par l'OFS, valeur-médiane des communes du même type). Concernant cette dernière, notre canton tient à rappeler les limites d'une comparaison par données typologiques, à savoir qu'en matière de zones à bâtir, par exemple, les besoins d'une commune touristique valaisanne sont différents de ceux d'une commune touristique située dans une autre région alpine.

- Al. 3 : les principes de la LAT s'appliquent à tous les types de zones à bâtir, cette alinéa n'est pas nécessaire.

- Al. 4 : comme indiqué dans le commentaire lié à l'art. 5a, il est inutile de conférer des tâches supplémentaires aux cantons. Dans ce contexte, la « périodicité » de la transmission par les cantons à la Confédération de renseignements sur l'état des travaux relatifs aux plans directeurs (y.c. les travaux en lien avec les zones à bâtir) devrait se limiter à celle mentionnée à l'art. 9 al. 1 OAT, soit 4 ans.

Cet article doit être supprimé.

Projet de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)	Propositions de modifications du Canton
<p>Art. 30b Mise en œuvre dans les cantons</p> <p>Lorsque les zones à bâtir d'un canton sont globalement surdimensionnées, de nouvelles zones à bâtir ne peuvent être créées que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> une surface au moins équivalente est simultanément déclassée; ou une compensation est assurée par des mesures d'aménagement et que les mandats nécessaires à sa mise en œuvre sont octroyés. <p><i>Cet article réduit la marge de manœuvre des cantons, notamment dans l'application des dispositions transitoires (art. 52a). Cet article n'a pas lieu d'être du fait que les cantons sont tenus d'adapter leurs plans directeurs dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012 (cf. art. 38a LAT modifiée). La planification directrice, adaptée sur la base des directives techniques, une fois adoptée, garantit la conformité légale de l'aménagement du territoire. La question des nouvelles zones à bâtir est ainsi réglée au travers du plan directeur cantonal.</i></p>	<p>Art. 30b Mise en œuvre dans les cantons</p> <p>Lorsque les zones à bâtir d'un canton sont globalement surdimensionnées, de nouvelles zones à bâtir ne peuvent être créées que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> une surface au moins équivalente est simultanément déclassée; ou une compensation est assurée par des mesures d'aménagement et que les mandats nécessaires à sa mise en œuvre sont octroyés.
<p>Art. 32 Mesures des cantons</p> <p>¹ L'autorité cantonale veille à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur incombent en matière d'équipement et échelonnent au besoin un équipement sur plusieurs périodes.</p> <p>² Il est notamment nécessaire d'échelonner un équipement sur plusieurs périodes lorsqu'un canton présente, globalement ou dans certaines régions, des zones à bâtir surdimensionnées.</p> <p>³ Dans les régions où un échelonnement apparaît nécessaire, les mesures d'équipement ne sont admissibles que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> elles sont harmonisées avec l'échelonnement déjà décidé; ou elles ne risquent pas d'entraver l'échelonnement. <p>⁴ L'autorité cantonale examine, dans les cas où les zones à bâtir ne sont pas équipées par les collectivités publiques dans le délai prévu par le programme d'équipement, s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation.</p> <p><i>A la lumière des propos mentionnés à la lettre B « Ordonnance sur l'aménagement du territoire » de la prise de position, les mesures cantonales sont à inscrire dans une base légale cantonale et non fédérale. Les alinéas 2 à 4 doivent donc être supprimés; l'alinéa 1 peut être conservé pour autant qu'un équipement échelonné permette de résoudre partiellement la problématique des zones à bâtir surdimensionnées. Cet article doit être supprimé.</i></p>	<p>¹ L'autorité cantonale veille à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur incombent en matière d'équipement et échelonnent au besoin un équipement sur plusieurs périodes.</p> <p>² Il est notamment nécessaire d'échelonner un équipement sur plusieurs périodes lorsqu'un canton présente, globalement ou dans certaines régions, des zones à bâtir surdimensionnées.</p> <p>³ Dans les régions où un échelonnement apparaît nécessaire, les mesures d'équipement ne sont admissibles que si:</p> <ol style="list-style-type: none"> elles sont harmonisées avec l'échelonnement déjà décidé; ou elles ne risquent pas d'entraver l'échelonnement. <p>⁴ L'autorité cantonale examine, dans les cas où les zones à bâtir ne sont pas équipées par les collectivités publiques dans le délai prévu par le programme d'équipement, s'il y a lieu d'adapter les plans d'affectation.</p>

<p>Art. 32a Installations solaires non soumises à autorisation</p> <p>¹ Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si:</p> <ol style="list-style-type: none"> elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm; elles ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus; elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques; et elles constituent une surface d'un seul tenant. 	<p>Art. 32a Installations solaires non soumises à autorisation</p> <ol style="list-style-type: none"> elles ne dépassent pas les pans du toit sur les toits en pente, elles sont posées <u>parallèlement au plan du toit et ne dépassent pas celui-ci, perpendiculairement, de plus de 20 cm;</u> elles constituent une surface <u>compacte</u> d'un seul tenant <u>sur les toits plats, les installations ne doivent pas dépasser le gabarit suivant:</u>
--	--

Introduire le titre de subdivision et les art. 32a et 32b avant le titre de subdivision de la section 2
Section 3. Installations solaires
 La numérotation des sections du chapitre 5 est modifiée pour tenir compte des titres qui y sont introduits.

<p>2 Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.</p> <p>3 Les projets ne nécessitant pas d'autorisation sont annoncés à l'autorité délivrant les autorisations de construire avant le début des travaux. La législation cantonale fixe le délai dans lequel doit être faite l'annonce et précise quels plans et autres documents doivent être joints à l'annonce.</p>	<p>i. hauteur maximale au-dessus de l'acrotère : 120 cm ii. retrait minimal par rapport au bord de la toiture : 50 cm iii. hauteur maximale au retrait minimum : 50 cm iv. puis, selon une pente de 45°, jusqu'à 120 cm</p> <p>2 Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1. Des dispositions d'aménagement concrètes du droit cantonal sont applicables lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.</p>
<p>- Al. 1 : préciser les lettres a et e de cet alinéa pour plus de clarté et afin de tenir compte des différents types de toits (toits en pente et toits plats). Concernant la lettre d, la dénomination française « d'un seul tenant » laisse plus d'interprétation que la terminologie allemande « Kompakte Fläche » ; ainsi, une forme « en F » serait admise par la formulation française, mais pas celle en allemand ; il s'agit donc d'ajouter le terme « compact » dans la version française. Les éléments techniques contenus dans cet alinéa pourraient également avoir leur place dans un instrument de planification de niveau institutionnel inférieur (plan directeur cantonal, voire règlement communal des constructions et des zones).</p> <p>- Al. 2 : la terminologie « intégration » porte à confusion, car elle signifie à la fois l'homogénéité esthétique (Anpassung) et l'inclusion des installations dans la structure construite (Bestandteil) ; elle ne figure d'ailleurs pas dans la version allemande. De manière générale, la version française est difficilement compréhensible. Aussi, le Canton propose d'adapter cet alinéa, de manière à le rendre plus conforme à la version allemande.</p>	<p>Les dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration desdites installations s'appliquent lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1. Des dispositions d'aménagement concrètes du droit cantonal sont applicables lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1.</p>
<p>Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels</p> <p>Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale:</p> <p>a. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale selon l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC);</p> <p>b. les objets figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A;</p> <p>c. les objets d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un inventaire que la Confédération a adopté sur la base de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);</p> <p>d. les objets d'importance régionale ou nationale auxquels ont été accordées des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN;</p> <p>e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2 en raison de la protection dont elles bénéficient;</p> <p>f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT</p>	<p>e a. les objets d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un inventaire que la Confédération a adopté sur la base de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);</p> <p>a b. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale selon l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC);</p> <p>b c. les objets figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A;</p>
<p>L'ordre choisi fait référence en premier lieu à des inventaires particuliers. Or, par souci de cohérence et afin d'éviter de devoir citer l'ensemble des inventaires, il est préférable de partir d'une notion générale de l'inventaire pour ensuite aborder des particularités.</p>	<p>L'ordre choisi fait référence en premier lieu à des inventaires particuliers. Or, par souci de cohérence et afin d'éviter de devoir citer l'ensemble des inventaires, il est préférable de partir d'une notion générale de l'inventaire pour ensuite aborder des particularités.</p>

Art. 34b Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux (art. 16abis LAT)

¹ Sont considérées comme des entreprises agricoles les entreprises au sens de l'art. 5 ou de l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.

² L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps (aire de sortie toutes saisons):

- a. doit être attenant à l'écurie; si cela n'est pas possible, une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait office d'aire de sortie toutes saisons;
- b. peut excéder la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucune surface d'asselement ne soit touchée et que la consolidation du sol puisse être éliminée sans grands efforts; le double de la surface minimale ne doit en tout cas pas être dépassé.

³ Les places pour l'utilisation de chevaux selon l'art. 16abis, al. 2, LAT:

- a. sont exclusivement destinées à l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation;
- b. peuvent avoir une surface maximale de 800 m²; s'il y a moins de 8 chevaux, la surface doit être réduite; lorsque des surfaces d'asselement sont touchées, la surface doit être réduite de moitié;
- c. doivent être aménagées à proximité immédiate des bâtiments et installations de l'exploitation;
- d. ne peuvent être ni couvertes ni entourées de parois;
- e. peuvent comporter une installation d'éclairage appropriée; des haut-parleurs ne sont pas autorisés.

⁴ La construction de nouveaux bâtiments d'habitation liée à la détention et à l'utilisation de chevaux n'est pas autorisée.

⁵ Les conditions de l'art. 34 doivent être remplies

² L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps (aire de sortie toutes saisons), sur un sol non couvert résistant au piétinement:

b. peut excéder la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucune surface d'asselement ne soit touchée et que la consolidation du sol puisse être éliminée sans grands efforts; le double de la surface minimale ne doit en tout cas pas être dépassé.

⁶ La construction de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée lorsque les besoins démontrés peuvent être couverts par la reconstruction de bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires ou la démolition d'autres constructions devenues inutiles.

⁷ Dans tous les cas, la clause du besoin agricole doit être démontrée pour justifier la construction de nouveaux bâtiments.

- Al. 2 : les aires de sortie toutes saisons peuvent varier de manière considérable selon le nombre de chevaux (généralement de 24 à 48 m² par cheval, superficie maximale de 800 m²). Un auvent peut générer des corps de bâtiment très grands, surtout hors des zones à bâtir, ce qui n'est pas souhaitable (principe de séparation entre « construit » et « non construit »).

- Al. 2 let b : supprimer cette lettre, car elle ouvre la porte à des abus, par tactique du grignotage insidieux et du fait accompli. En effet, de telles extensions offriraient la possibilité de créer des manèges, terrains de courses ou de promenades et autres activités équestres de loisir en zone agricole, exerçant par là une pression malvenue sur le territoire non construit et contredisant la règle fondamentale de l'utilisation parcimonieuse des bonnes terres arables. Se pose également la question du contrôle subséquent par les autorités cantonales. Il est préférable de s'en tenir strictement à ce qui est déclaré nécessaire par la législation sur la protection des animaux.

- Al. 6 (nouveau) : afin de préserver les bonnes terres arables et de réduire au maximum la consommation de bien-fonds propices à l'agriculture, il convient d'exploiter et de réaffecter dans toute la mesure du possible le bâti déjà existant. Dans cette optique, le Canton propose l'ajout d'un nouvel alinéa : « La construction de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée lorsque les besoins démontrés peuvent être couverts par la reconstruction de bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires ou la démolition d'autres constructions devenues inutiles ».

- Al. 7 (nouveau) : la clause du besoin doit être clairement prise en compte dans cet article. Dans cette optique, le Canton propose l'ajout d'un nouvel alinéa : « Dans tous les cas, la clause du besoin agricole doit être démontrée pour justifier la construction de nouveaux bâtiments ».

Art. 42b Titre et al. 3 à 6 Détenition d'animaux à titre de loisir (art. 24e LAT)

³ Le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité des personnes qui résident à proximité de s'en occuper elles-mêmes. Pour les chevaux, la règle est de deux animaux; dans des cas dûment motivés, la limite supérieure peut être portée à quatre chevaux ou six poneys.

⁴ Lorsque le droit fédéral fixe des critères plus sévères que la législation sur la protection des animaux pour une détenition respectueuse des animaux, les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter ces exigences. En l'absence de tels critères, l'autorité compétente pour les autorisations décide dans chaque cas particulier. Pour les chevaux, la détenition en groupe n'est pas impérative.

⁵ Sont considérées comme des installations extérieures au sens de l'art. 24e, al. 2, LAT les installations qui sont nécessaires pour une détenition convenable des animaux et qui ne sont ni couvertes ni entourées de parois, telles que les aires de sortie toutes saisons, les aires à fumier ou les clôtures. N'en font pas partie:

- les installations servant à des activités humaines exercées avec les animaux, tels que les terrains d'équitation ou d'exercice;
- les abris de pâturage.

⁶ L'aire de sortie toutes saisons doit être attenante à l'écurie; elle ne peut en être séparée que pour des raisons impératives. La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 2, let. b.

Pas de commentaire

Art. 42c

Abrogé.

Pas de commentaire

Art. 45a Indicateurs cantonaux

¹ Les cantons publient régulièrement les principaux indicateurs relatifs à leur développement territorial.

² Ils publient chaque année un récapitulatif du produit généré par la taxe et de l'utilisation des fonds provenant de la compensation prévue à l'art. 5, al. 1bis, LAT.

Nous ne voyons pas l'intérêt pour la Confédération de connaître le produit généré par la taxe et de l'utilisation des fonds provenant de la compensation prévue à l'art. 5 al. 1bis LAT. Voir également les remarques liées l'art. 5a. Cet article doit être supprimé.

Art. 45a Indicateurs cantonaux

¹ Les cantons publient régulièrement les principaux indicateurs relatifs à leur développement territorial.

² Ils publient chaque année un récapitulatif du produit généré par la taxe et de l'utilisation des fonds provenant de la compensation prévue à l'art. 5, al. 1bis, LAT.

Art. 46 Communication des cantons

¹ Les cantons notifient à l'office fédéral les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation au sens de l'art. 26 LAT et les décisions sur recours rendues par les instances inférieures, lorsqu'elles concernent:

- a. la création de zones à bâtir dans des cantons où s'applique l'art. 38a, al. 2, 3 ou 5, LAT;
- b. la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de trois hectares de surfaces d'assolement;
- c. la création de zones à bâtir ne jouxtant pas une zone à bâtir existante où de zones d'affectation spéciale au sens de l'art. 18 LAT ne jouxtant pas une zone à bâtir ou une zone d'affectation spéciale existante.

² Les cantons notifient à l'office fédéral les décisions suivantes concernant la construction hors de la zone à bâtir qui sont prises en première instance ou rendues sur recours par les instances inférieures:

- a. autorisations donnant le droit de construire sur une surface jusque-là non-construite de 1000 m² ou plus ou de soustraire cette surface à l'exploitation du sol;
- b. renonciation à la remise en état conforme au droit.

³ L'office fédéral peut exiger que certains cantons lui notifient des décisions relatives à des thèmes particuliers lorsque la clarification d'une pratique cantonale le nécessite.

⁴ Il doit ressortir de la décision ou de ses annexes, sous une forme intelligible, que les conditions juridiques nécessaires sont remplies.

⁵ L'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public s'applique au surplus.

~~e. la création de zones à bâtir ne jouxtant pas une zone à bâtir existante ou de zones d'affectation spéciale au sens de l'art. 18 LAT ne jouxtant pas une zone à bâtir ou une zone d'affectation spéciale existante.~~

~~a. autorisations donnant le droit de construire sur une surface jusque-là non-construite de 1000 m² ou plus ou de soustraire cette surface à l'exploitation du sol;~~

~~³ L'office fédéral peut exiger que certains cantons lui notifient des décisions relatives à des thèmes particuliers lorsque la clarification d'une pratique cantonale le nécessite.~~

~~⁴ Il doit ressortir de la décision ou de ses annexes, sous une forme intelligible, que les conditions juridiques nécessaires sont remplies.~~

~~⁵ L'ordonnance du 8 novembre 2006 concernant la notification des décisions cantonales de dernière instance en matière de droit public s'applique au surplus.~~

Le Gouvernement estime que cet article peut être fortement réduit (suppression des al. 1c et 2a – au demeurant peu compréhensibles dans leur formulation – ainsi que des al. 3, 4 et 5), afin d'alléger la charge de travail à la fois de la Confédération, des cantons et des communes, comme mentionné d'ailleurs au commentaire de l'al. 3 du rapport explicatif. Voir également les remarques liées aux art. 5a, et 45a.

Art. 47, al. 2

² Elle doit en particulier démontrer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires et dans quel ordre elles seront prises afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone. Si des surfaces d'assolement sont visées, elle doit de surcroît démontrer de quelle manière il sera tenu compte des exigences de l'art. 30, al. 1bis.

Pas de commentaire

Art. 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du J MMMM 2014

¹ Durant la période transitoire prévue à l'art. 38a, al. 2, LAT, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que:

- a. si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou des zones d'importance cantonale sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

² Dans les cantons ayant délégué exclusivement aux communes la compétence de déterminer des zones réservées et d'en prolonger la validité (art. 27 LAT), le gouvernement cantonal dispose également de cette compétence jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur conformément à l'art. 38a, al. 1 et 2, LAT.

³ Le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'alinéa 2, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur.

⁴ La désignation des cantons prévue à l'art. 38a, al. 5, 2^e phrase, LAT se fait à l'échéance du délai, sous forme d'annexe à la présente ordonnance.

⁵ Tant que la désignation prévue à l'art. 32b, let. f ne figure pas dans le plan directeur ou n'a pas été approuvée par la Confédération, le gouvernement cantonal peut fixer provisoirement par décision simple la liste des biens culturels d'importance cantonale, avec néanmoins un effet de cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur de la modification du J MMMM 2014.

Les dispositions transitoires doivent pouvoir être appliquées, ce que ne permet pas, en l'état, l'OAT révisée de manière générale en limitant la marge de manœuvre des cantons pour représenter le dimensionnement de leurs zones à bâtir. La formulation de l'al. 1 let b est compliquée et doit être adaptée de plus le Canton demande l'introduction de la notion d' « exception sans compensation », par exemple pour la mise en zone nécessaire à des projets d'intérêt public ou d'importance cantonale.

Modification d'autres actes

L'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2, let. f

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEV les décisions suivantes:

- f. approbation de plans d'affectation (art. 26 LAT) s'ils portent atteinte à des paysages, des sites naturels ou des biotopes d'importance nationale.